LETTRES PATENTES DU ROI,

SUR le Décret de l'Assemblée Nationale, du 31 Mai 1790, relatif à l'Instruction pour la vente des Quatre cens millions des Domaines Nationaux.

Données à Paris, le 3 Juin 1790.

Registrées en la Cour Supérieure provisoire de Bretagne, le 3 Juillet 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 31 mai dernier, & Nous voulons & ordonnons que l'Instruction qu'elle a adoptée pour l'exécution du Décret de l'Assemblée Nationale, du 14 mai dernier, revêtu de nos Lettres patentes du 17 du même mois, sur la vente des

A

Domaines Nationaux, ſoit ſuivie & exécutée ſelon ſa forme & teneur, comme le Décret dudit jour 14 mai, & que les tableaux des calculs d'annuités ſoient imprimés à la ſuite de l'Inſtruction.

Suit la teneur de ladite Inſtruction.

Les diſpoſitions de la Loi ſont renfermées ſous trois titres différens.

Le premier autoriſe toutes les Municipalités du Royaume à acquérir des Domaines Nationaux, juſqu'à concurrence d'une ſomme de quatre cens millions, règle les formalités & les conditions qu'elles auront à remplir, & fixe les profits qu'elles doivent retirer de leurs acquiſitions.

Le ſecond aſſure à chaque Municipalité une préférence ſur les biens ſitués dans l'étendue de ſon territoire, lui permet de ſe faire ſubroger à la Municipalité qui les auroit précédemment acquis, & détermine les conditions, les formes & les avantages de la ſubrogation.

Le troiſième oblige les Municipalités à revendre auſſi-tôt qu'il leur ſera fait des offres égales au prix de l'eſtimation, & règle les termes & les facilités qui ſeront accordés aux acquéreurs particuliers.

L'analyſe & le développement des diſpoſitions de la Loi en faciliteront l'intelligence, & préviendront les difficultés que ſon exécution pourroit faire naître.

TITRE PREMIER.

Des ventes aux Municipalités.

Il faut diſtinguer dans les quatorze articles du premier Titre, huit principaux objets.

1° Les opérations antérieures aux ventes;

2° La fixation du prix;

3° Ce qui formera le titre translatif de propriété en faveur des Municipalités ;

4° La manière dont le payement doit s'effectuer ;

5° Les précautions prises pour assurer l'acquittement exact de toutes les obligations des Municipalités, même pendant leur jouissance intermédiaire, jusqu'à l'époque des reventes ;

6° Les profits accordés aux Municipalités, & la manière dont il leur en sera fait raison ;

7° Les obligations qui leur sont imposées ;

8° Enfin, quelques dispositions qui ne tiennent qu'indirectement à l'esprit général de la Loi.

Le premier & le second objets sont réglés par les articles I, III & IV.

Les Municipalités convoqueront le Conseil général de leur Commune, pour en connoître le vœu sur l'acquisition des Domaines Nationaux. Si l'acquisition est résolue par le Conseil général, sans une désignation expresse des objets, la Municipalité s'occupera incessamment d'en arrêter le choix, & d'en faire l'indication.

La connoissance des baux de ces biens lui sera fournie à sa première réquisition, soit par les Municipalités qui en auront dressé l'inventaire, soit par tous autres dépositaires publics ou particuliers, & même par les fermiers & locataires.

La Municipalité désignera par sa demande les biens qu'elle aura choisis, & conformera ses offres aux dispositions du Décret, & au modèle annexé à la présente Instruction.

Il faudra distinguer soigneusement les biens des trois premières classes, de ceux de la quatrième.

Point de difficulté lorsque les baux ne renfermeront que des biens de la première classe : la Municipalité offrira vingt-deux fois le montant de la redevance annuelle.

Les impositions dues à raison de la propriété, soit que l'usufruitier les supporte, ou que le fermier les paie à sa décharge, seront déduites pour déterminer le montant du revenu net, & fixer celui du capital.

Lorsque les baux renfermeront des biens de la première, des

deuxième & troiſième claſſes, s'il eſt poſſible de diſtinguer avec préciſion les portions de redevances appliquées aux uns & aux autres, les Municipalités pourront offrir vingt-deux fois le montant de la redevance des biens de la première claſſe, vingt fois le montant de celle des biens de la deuxième, & quinze fois le montant de celles des biens de la troiſième.

Lorſqu'une diſtinction préciſe ne ſera pas poſſible, & toutes les fois que les biens demandés ſeront de la quatrième claſſe, ou confondus avec des biens des trois dernières, il ſera indiſpenſable de procéder à une eſtimation ou ventilation.

La ventilation ſera également néceſſaire à l'égard des biens de la première claſſe, qui ſont affermés confuſément avec des dîmes ou des droits féodaux ſupprimés, dont le fermage n'eſt pas déterminé par les baux.

Les Experts ſeront nommés, l'un par la Municipalité, l'autre par l'Aſſemblée ou le Directoire du Diſtrict, & le Tiers-Expert, en cas de partage, par le Département ou ſon Directoire.

Les Départemens ou Directoires ſont ſpécialement autoriſés à faire ces nominations, & chargés d'entretenir une correſpondance exacte avec le Comité de l'Aſſemblée Nationale.

Toutes perſonnes pourront être admiſes aux fonctions d'Experts; il ſuffira qu'elles en aient été jugées capables, & choiſies par les parties intéreſſées.

Lorſque la demande d'une Municipalité donnera lieu à une eſtimation ou ventilation, elle déſignera par ſa demande même l'Expert qu'elle voudra choiſir.

Quant à la Commune de Paris, dont la Municipalité n'eſt pas formée, les Experts ſeront nommés, l'un par les Commiſſaires actuels de la Commune, l'autre par ceux de l'Aſſemblée Nationale, qui, relativement aux biens ſitués hors du Département de Paris, chargeront de ces nominations les Diſtricts des lieux ou leur Directoire. S'il eſt beſoin d'un Tiers-Expert, le Comité le nommera pour les biens ſitués dans le Département de Paris; & pour les autres, il le fera nommer par les Aſſemblées ou Directoires de Départemens.

Les Experts donneront dans leurs rapports une connoiſſance exacte, claire & préciſe des objets demandés & du produit annuel ; mais ils s'abſtiendront des détails qui ne ſerviroient qu'à multiplier les frais.

Les Experts eſtimeront par des rapports ſéparés les biens ſitués ſur des territoires différens, ſauf les cas énoncés par l'article II du titre II.

3° Les Décrets par leſquels, après l'évaluation des objets, les offres des Municipalités ſeront admiſes, ſoit qu'ils concernent une ſeule ou pluſieurs Municipalités réunies, formeront leurs titres de propriété.

Quant aux Municipalités qui ont fait ou feront des ſoumiſſions pour des ſommes conſidérables, les biens qu'elles voudront acquérir, pourront leur être adjugés par des Décrets ſéparés & ſucceſſifs.

4° & 5° Les articles V, VI, X, XI & XII du premier titre, VI & VII du ſecond, & V du troiſième, doivent être rapprochés & réunis.

Ils aſſurent le payement très-exact de toutes les ſommes qui ſeront dues par les Municipalités, en capital & intérêts.

Juſqu'aux reventes, les fermages & loyers des biens qu'elles auront acquis, les rentes actives, les produits des bois qu'elles auront droit d'exploiter, ſeront payés à concurrence des intérêts de leurs obligations, dans la Caiſſe de l'Extraordinaire, ou dans celles des Diſtricts qui ſeront prépoſées à cet effet, & avec leſquelles la Caiſſe de l'Extraordinaire correſpondra.

Quant aux Municipalités qui n'ayant pas revendu, auroient beſoin de recourir à des emprunts pour ſe libérer, l'article XII veut qu'elles y ſoient autoriſées par l'Aſſemblée Nationale ou les Légiſlatures ſuivantes, qui en régleront les conditions.

Les Municipalités payeront les intérêts de leurs obligations, ſupporteront les impoſitions, à compter du jour du Décret par lequel leurs offres auront été admiſes, & percevront les fruits des biens acquis, à compter de la même époque, en propor-

tion de la durée de leur jouissance, en sorte qu'une Municipalité, dont les offres auront été admises le 1[er] juillet, aura droit à la moitié des fruits de l'année, soit que la récolte ait précédé ou suivi son acquisition.

Lorsque les reventes seront effectuées, les deniers qui en proviendront seront tous versés directement à la Caisse de l'Extraordinaire, ou dans celles des Districts.

Les Receveurs & Trésoriers de l'Extraordinaire & des Districts, feront annuellement raison aux Municipalités des profits qui leur seront acquis, & après leur libération complette, de la totalité des sommes qui leur appartiendront. C'est ainsi que doit s'entendre l'article X, qui oblige les Municipalités à compter de clerc à maître du produit de toutes les reventes.

6° Les avantages accordés aux Municipalités par les articles V, VII, VIII & XI, ont le même motif; c'est parce que le prix de toutes les reventes entrera directement dans la Caisse de l'Extraordinaire, que les Municipalités ne sont soumises à y déposer des obligations que jusqu'à concurrence des trois quarts du prix convenu. Ainsi, jusqu'à l'époque des reventes, elles profiteront d'une portion des intérêts de leurs obligations, & après les adjudications, du seizième du prix de toutes les reventes aux particuliers.

Ce profit ne sera point, dans le premier cas, du quart entier de l'intérêt de leurs obligations, puisque, d'un côté, leur capital ne leur donnera pas un produit annuel de cinq pour cent, tandis qu'elles payeront ainsi l'intérêt des obligations, & que de l'autre, elles auront des charges à supporter. Dans le cas des reventes, le produit du seizième sera également diminué par les frais des estimations, ventes, subrogations & reventes.

7° Les Municipalités sont tenues, ainsi que les adjudicataires particuliers, à l'entretien des baux antérieurs au 2 novembre 1789, & conformes aux différentes loix, statuts & coutumes du Royaume, & elles demeureront chargées des réparations locatives & usufruitières.

8° L'article II a pour objet de rendre possible la vente des Domaines Nationaux qui ne seroient demandés ni par les Municipalités des lieux, ni par aucune autre, & sur-tout de répondre au vœu d'un grand nombre de Citoyens qui desirent pouvoir en acquérir directement.

Les soumissions multipliées que les particuliers adressent au Comité, sont & seront aussi inscrites, toutes par ordre de date, en un Registre tenu à cet effet, & envoyées aux Départemens & Districts, ou à leurs Directoires.

Un Décret spécial réglera incessamment les formes des adjudications qui seront faites directement aux particuliers.

Un Comité exprès sera chargé de la liquidation des objets énoncés en l'article VII. Sa disposition & celle de l'article XIV, n'apporteront aucun changement à l'intention principale de la loi. Les ventes qui seront faites en vertu du Décret du 14 mai, seront portées à une somme de quatre cens millions, déductions faites des rachats & remboursemens dont la Nation est chargée par le même article.

TITRE II.

De la préférence réservée aux Municipalités sur les biens situés en leurs territoires.

Les dispositions de ce titre déterminent,

1° La nature & l'objet du droit de subrogation accordé aux Municipalités des lieux;

2° L'obligation imposée en leur faveur aux Municipalités qui auront acquis directement;

3° Celles qu'auront à remplir les Municipalités qui voudront être subrogées;

4° Les conditions desquelles dépendra, pour ces dernières, la conservation entière des profits de l'acquisition;

5° Les précautions prises pour que les subrogations n'arrêtent, en aucun cas, l'activité des reventes.

1° Les articles I, II & III, font très-clairement connoître

les Domaines Nationaux pour lesquels chaque Municipalité aura un droit de préférence, & ceux qu'elle sera tenue de réunir dans sa demande.

2° La notification qui leur sera faite par la Municipalité qui les auroit directement acquis, ne leur laissera point ignorer l'existence de leur droit. L'article IV les avertit qu'elles n'ont, pour l'exercer, que le délai d'un mois, à compter du jour de la notification.

3° Les articles V, VI & VIII leur indiquent très-précisément les obligations qu'elles auront à remplir pour obtenir & conserver l'effet de la subrogation.

4° Ce qu'elles doivent sur-tout soigneusement distinguer, c'est le cas où les Municipalités subrogées profiteront seules du bénéfice accordé par l'article II du premier titre, & celui où elles le partageront avec les Municipalités évincées par la subrogation.

Le bénéfice appartiendra en entier à toute Municipalité qui aura demandé & obtenu la subrogation dans le mois de la publication de la Loi. Elle n'en conservera que les trois quarts, lorsque la subrogation n'aura pas été demandée & obtenue dans ce délai.

Mais comme il ne seroit pas juste qu'une Municipalité souffrît d'un retard qui ne seroit pas de son fait, elle sera censée avoir demandé & obtenu la subrogation dans le délai fixé, lorsque dans le mois de la publication de la Loi, sa demande en subrogation sera parvenue au Comité, avec les états contenant la désignation des biens, & les offres & soumissions, aux termes de l'article VI du titre II.

Il sera tenu par le Comité un registre général, où seront très-exactement inscrites, par ordre de date, toutes les demandes des Municipalités, à l'effet d'en constater les époques & les objets, & d'éviter entre elles toute espèce de difficultés.

5° Une Municipalité qui, sur des offres particulières, aura fait commencer les publications, les fera continuer, & poursuivra l'adjudication définitive. Le bénéfice sera ou ne sera point

partagé, ſuivant que la Municipalité ſubrogée aura ou n'aura point ſatisfait aux conditions impoſées dans les délais preſcrits.

TITRE III.

Des reventes aux Particuliers.

Les deux premiers & les ſept derniers articles du titre III, n'exigeant point d'éclairciſſemens, on ſe bornera à quelques obſervations relatives aux articles III & IV, & à l'exécution générale de la Loi.

Les adjudications définitives ſeront faites à la chaleur des enchères & à l'extinction des feux.

On entend par feux, en matière d'adjudication, de petites bougies qu'on allume pendant les enchères, & qui doivent durer chacune au moins un demi-quart-d'heure.

L'adjudication prononcée ſur la dernière des enchères faites avant l'extinction d'un feu, ſera ſeulement proviſoire, & ne ſera définitive que lorſqu'un dernier feu aura été allumé & ſera éteint, ſans que, pendant ſa durée, il ait été fait aucune autre enchère.

Les Municipalités, dans l'acquiſition deſquelles il ſe trouvera des portions de bois aménagés, ſe conformeront aux règles précédemment obſervées pour la coupe de ces bois.

A l'égard de ceux qui n'étoient point aménagés, les Municipalités ne pourront faire de coupes qu'en vertu de l'autoriſation des Départemens, qui, dans leurs déciſions, ſuivront l'uſage le plus ordinaire des lieux.

Si, pendant la jouiſſance intermédiaire d'une Municipalité, de groſſes réparations ſont jugées néceſſaires, elle ne pourra en faire la dépenſe ſans y être autoriſée par le Département qui en décidera ſur l'avis du Directoire du Diſtrict.

Les Municipalités ne pourront également commencer ou ſuivre des conteſtations en juſtice, qu'en vertu d'une pareille autoriſation.

Quant aux étangs & aux uſines, les Départemens & Diſtricts

ont ſpécialement chargés de veiller à ce que les Municipalités, & même les acquéreurs particuliers, jusqu'à l'entier acquittement des obligations, n'y cauſent point de dégradations, & en jouiſſent en bons pères de famille.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le troiſième jour du mois de Juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au Conſeil, ſigné LAMBERT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat en cire jaune ſur double queue.

Modèle de Soumission à ſouſcrire par les Municipalités qui veulent acquérir des Domaines Nationaux.

Département de
District de
Canton de
Municipalité de

Nous Officiers Municipaux de
en exécution de la délibération priſe par le Conſeil général de la Commune, le &

conformément à l'autorisation qui nous y est donnée, déclarons que nous sommes dans l'intention de faire, au nom de notre Commune, l'acquisition des Domaines Nationaux, dont la désignation suit :

(*Suivra la teneur des Domaines Nationaux qu'on veut acquérir, avec indication de la date & du prix des baux.*)

Lesquels biens sont affermés ou loués par des baux authentiques passés devant
Notaires le (ou les)
& sont constatés être d'un produit annuel de la somme de

Pour parvenir à l'acquisition desdits biens, nous nous soumettons à en payer le prix de la manière déterminée par les dispositions du Décret de l'Assemblée Nationale; & quant à ceux des biens ci-dessus qui ne sont point affermés, & dont le Décret ordonne que le produit annuel sera évalué par des Experts, pour en fixer le prix capital, nous consentons à le payer également conformément à l'évaluation qui en sera faite par Experts; à l'effet de laquelle estimation nous déclarons choisir pour notre Expert, la (ou les) personne de
que nous autorisons à y procéder conjointement avec l'Expert (ou les Experts) qui seront nommés par le Directoire du District; consentons à en passer par l'estimation du Tiers-expert, qui en cas de partage, sera nommé par le Département ou son Directoire.

En conséquence, nous nous soumettons à déposer en la Caisse de l'Extraordinaire, à concurrence des trois quarts du prix qui sera fixé, quinze obligations payables en quinze années, & portant intérêt à 5 pour cent, comme aussi à nous conformer d'ailleurs très-exactement, & pour le payement de nos obligations, & pour notre jouissance jusqu'à l'époque des recettes, à

toutes les dispositions du Décret & de l'Instruction de l'Assemblée Nationale.

FAIT à le .

Nota. *Les Municipalités qui ont déjà formé des demandes, sont invitées à envoyer, sans délai, au Comité chargé de l'aliénation des Domaines Nationaux, une nouvelle soumission dans la forme ci-jointe. Leur première soumission enregistrée au Comité, servira néanmoins à constater, par l'ordre de la date, la priorité, dans le cas de concours.*

Instruction pour le payement des annuités & leur remboursement.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a autorisé les acquéreurs de Domaines Nationaux à ne payer comptant qu'une partie du prix, à condition qu'ils acquitteroient le reste en douze payemens égaux faits d'année en année, le premier payement devant avoir lieu un an après le jour de l'adjudication.

L'acquéreur devant payer l'intérêt de la somme dont il reste débiteur, les douze payemens égaux doivent être déterminés de manière que chacun de ces payemens renferme d'abord l'intérêt qui est dû, & de plus, une partie du capital. Le taux de cet intérêt est fixé à cinq pour cent, sans retenue.

L'on sait qu'on appelle en général *annuités*, des payemens égaux, destinés à répartir également, sur un certain nombre d'années, l'acquittement d'un capital & de ses intérêts.

D'après cette vue, l'Assemblée Nationale a converti la portion du prix que l'acquéreur ne paye pas comptant, en une annuité payable pendant douze années, l'intérêt à cinq pour cent s'y trouvant compris.

Pour cent livres de capital avec l'intérêt sur ce pied, l'annuité est de 11 livres 5 sous 7 deniers : ainsi un acquéreur doit, par an, autant de fois 11 liv. 5 sous 7 deniers, qu'il lui restera de fois 100 livres à payer.

Mais voulant donner aux acquéreurs la facilité de se libérer quand ils le désirent, l'Assemblée Nationale a décrété qu'ils pourroient rembourser leurs annuités à volonté, mais seulement néanmoins un an avant l'époque de chaque échéance, afin d'éviter les fractions d'année dans le calcul des intérêts.

Deux exemples ou deux tableaux de calcul vont rendre cette opération sensible.

Premier Exemple.

Le débiteur d'une annuité de 11 livres 5 sous 7 den. veut la rembouser; la somme nécessaire pour opérer ce remboursement, dépend du nombre d'années pendant lesquelles il doit la payer encore, ou du nombre d'années pour lequel il veut la rembourser, le remboursement se faisant toujours un an avant l'époque de l'échéance suivante.

Ainsi le débiteur de cette annuité (de 11 liv. 5 sous 7 den.) voulant la rembourser dès la première échéance, c'est-à-dire, ayant encore à la payer pendant douze années, doit rembourser une somme de 100 livres.

Première table relative au premier exemple.

	l.	s.	d.
Pour le remboursement de douze échéances d'une annuité de 11 livres 5 sous 7 den.	100		
Pour onze années	93	14	5
Pour dix années	87	2	4
Pour neuf années	80	3	11
Pour huit années	72	18	5
Pour sept années	65	5	9
Pour six années	57	5	4
Pour cinq années	48	17	
Pour quatre années	40	»	2
Pour trois années	30	14	6
Pour deux années	20	19	7
Pour une année	10	14	11

Le détail des élémens de ce calcul seroit trop long à insérer; chacun pourra en vérifier ou faire vérifier l'exactitude.

En jettant les yeux ſur cette table, chaque acquéreur voit, ſuivant le nombre d'années qu'il veut rembourſer, quelle ſomme il doit payer pour chaque annuité de 11 liv. 5 ſous 7 d.; il doit payer autant de fois cette ſomme qu'il devoit payer de fois une annuité de 11 liv. 5 ſous 7 deniers, ou, ce qui revient au même, qu'il lui reſtoit à payer de fois 100 livres ſur le prix de ſon acquiſition.

Comme il peut être commode aux acquéreurs, & qu'ils peuvent préférer de payer une annuité d'une ſomme exprimée en nombre rond, comme de 100 livres, par exemple, & que dans ce cas il eſt convenable qu'ils connoiſſent préciſément la ſomme dont ils s'acquitteront en capital, en ſe ſoumettant au payement d'une annuité de 100 livres, la table ſuivante préſentera cette indication, ainſi que celle des ſommes qu'un acquéreur devra payer, lorſqu'il voudra également rembourſer une annuité de 100 livres.

La ſomme repréſentée par une annuité de 100 livres (laquelle comprend le capital & l'intérêt) eſt de 886 livres 6 ſous 5 deniers.

Ainſi, un acquéreur acquittera, ſur le prix de ſon acquiſition, autant de fois la ſomme de 886 livres 6 ſous 5 deniers, qu'il ſe ſera ſoumis à payer d'annuités de 100 livres.

Et lorſque le débiteur d'une annuité de 100 livres voudra la rembourſer, il aura à payer les ſommes indiquées par la table ſuivante, d'apres le nombre d'années pour lequel il s'agira de la rembourſer.

Seconde Table.

Un an avant la première échéance, c'eſt-à-dire, auſſi-tôt après l'acquiſition, il faut payer :

Pour les douze années.	886 l.	6 ſ.	5 d.
Pour onze années.	830	12	10
Pour dix années.	772	2	5
Pour neuf années.	710	15	10
Pour huit années.	646	6	5

Pour sept années.	578	12	8
Pour six années.	507	11	5
Pour cinq années.	432	18	10
Pour quatre années.	354	12	2
Pour trois années.	272	6	5
Pour deux années.	185	18	10
Pour une année.	95	4	8

Par le moyen de ces deux tables & de l'observation qu'une annuité de 11 liv. 5 sous 7 deniers répond à 100 livres de capital, & 886 liv. 6 sous 5 deniers de capital à une annuité de 100 livres, on n'aura besoin que de calculs très-simples pour appliquer à chaque acquisition particulière les clauses du Décret.

EXTRAIT DES REGISTRES
DE LA COUR SUPÉRIEURE PROVISOIRE DE BRETAGNE.

Enregistrées au Greffe de la Cour, lues & publiées à l'Audience publique d'icelle; oui & ce requérant le Doyen des Substituts du Procureur-Général du Roi, pour avoir son effet & exécution suivant la volonté de Sa Majesté : ordonne ladite Cour que copies collationnées desdites Lettres Patentes, seront, à la diligence dudit Substitut du Procureur-Général du Roi, envoyées aux Siéges Présidiaux & Royaux, & autres ressortissans directement à la Cour, pour, & à la diligence des Procureurs du Roi & Procureurs-Fiscaux auxdits Siéges, y être pareillement lues, publiées, enregistrées, & que du devoir qu'ils en auront fait, ils seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en la Cour Supérieure provisoire, à Rennes, le 3 Juillet 1790.

Signé LOUVEL.

A RENNES, chez la veuve de FRANÇ. VATAR & de BRUTÉ, Imprimeur de la Cour Supérieure. 1790.